



Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf. :DCPI-BICPE – IG

**Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative
à la Société TEINTURERIE DELALYS SN pour son
établissement situé à HOUPLINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la Société TEINTURERIE DELALYS SN – siège social 44 rue Roger Salengro 92120 FONTENAY SOUS BOIS, à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 imposant à la société TEINTURERIE DELALYS SN, la réalisation d'une surveillance pérenne du rejet de certains substances dangereuses, la réalisation d'un programme d'actions et, le cas échéant, une étude technico-économique en vue de la réduction de l'émission des substances Zinc et ses composés et chloroalcanes C10-C13 dans les effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 mettant en demeure la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013 relatives à l'action nationale « Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau » et la qualité du rejet aqueux du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2017 consécutif à la visite d'inspection du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 mettant en demeure ladite société de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatives à l'entretien et au suivi des installations de traitement ;

Vu le rapport du 24 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite aux visites d'inspections des 5 avril et 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 8 septembre 2017 informant l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport du 4 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite aux visites d'inspection des 11 et 23 octobre 2017 ;

Vu le rapport susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2016 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 ;

Considérant que la durée de réalisation du programme d'actions susvisé est estimée forfaitairement à une semaine (5 jours ouvrés) et que cette mission serait confiée à un ingénieur pour coût forfaitaire estimé à 800 euros par jours, ce qui permet d'aboutir à un coût estimatif du programme d'actions à 4 000 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une amende administrative d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) est infligée à la société DELALYS SN, sise 96 rue Victor Hugo 59116 HOUPLINES pour le non-respect des dispositions relatives à la mise en demeure du 27 janvier 2016 sur l'action nationale RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) et la qualité du rejet aqueux du site.

Article 2 - A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOUPLINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions)

Fait à Lille, le 29 JAN 2018



Pour le préfet,
Le secrétaire Général adjoint,

Thierry MAILLES

